MAIRIE D'IZENAVE

469 Grand' Rue
01430 IZENAVE
Tél : 04.74.76.32.95
Fax : 04.74.77.40.34
mairie.izenave@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Ain
Arrondissement de Nantua
Canton de Hauteville-Lompnes
Haut-Bugey Agglomération

REÇU 29 JUIN 2018

SCP REFFAY ET ASSOCIES
AVOCATS
44, Rue Léon Perrin
BP 157
01004 Borug-en-Bresse cedex

v/réf [redacted]
170831/PHR/CG/AS//CC
PJ : 2

Objet : CUa00119118H0001

Izenave, le 22 juin 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposés une demande de certificat d'urbanisme informatif pour des parcelles sises sur la Commune d'Izenave.

Vous trouverez ci-joint le certificat d'urbanisme CUa00119118H0001 pour les parcelles ZC61 et ZC64.
Comme indiqué sur le courrier qui vous a été envoyé par notre service instructeur : Haut-Bugey Agglomération en date du 18 juin dernier, les autres parcelles doivent faire l'objet de nouvelles demandes (un CU pour chaque parcelle non attenante).

En ce qui concerne la maison d'habitation au lieu-dit « Brouillat » , 82 Chemin de la Côte, 01430 Izenave, parcelle ZC64 ; Nous ne disposons d'aucune archive concernant sa construction qui date de l'année 1750 selon le cadastre.

Dans l'attente de recevoir vos nouveaux dossiers,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Thiery DRUET,
Maire

MAIRIE D'IZENAVE 01430 (AIN)

CERTIFICAT D'URBANISME
Commune de : IZENAVE

N° INSEE du département	N° INSEE de la commune	Année de dépôt	N° de dossier
			CU00119118H0001

Délivré au nom de la commune par le maire

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN Adresse : Cadastre (numéros de sections et parcelles):	**82 chemin de la COTE - BROUILLAT IZENAVE** **ZC 61, ZC 64**
DEMANDEUR DU CERTIFICAT: Identité: (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) Adresse:	SCP REFFAY ET ASSOCIES AVOCATS 44 RUE LEON PERRIN - BP 157 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME reçu en mairie le : 13 JUIN 2018
(ne concerne que les cases cochées ci-dessous)

☑ - **Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.** *(art. L.410-1.1er alinéa du code de l'urbanisme).*

☐ - **Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre** *(art. L.410-1.2ème alinéa du code de l'urbanisme).*

Nature de l'opération Construction à usage de :

Utilisation du terrain pour l'opération projetée: *se reporter en particulier aux cadres 10 et 11.*

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- **Carte Communale approuvée par le conseil municipal le 28/06/2006 et par le préfet le 08/09/2006.**
- **Situation / Zone : C**

Ces dispositions sont consultables en mairie.

CADRE 4 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

CADRE 5 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme	
TAXES	**Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :**
TA Communale : taux = 0 %	
TA Départementale = 2,50 %	
Redevance d'archéologie préventive = 0,40 %	
PARTICIPATIONS	*Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :* • *par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux.* • *par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.*
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.	
☐ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332.8 du code de l'urbanisme	
Participations préalablement instaurées par délibération.	
☐ Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2ème d) du code de l'urbanisme)	

CADRE 6 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les terrains sont situés en zone C de la carte communale.

Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUIH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant de programme local de l'Habitat) ayant été débattues le 23 mars 2017, conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme « l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ».

Observations : terrains non desservis pour l'assainissement (assainissement autonome SPANC).

RISQUE SISMIQUE
La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique (sismicité très faible mais non négligeable). Les architectes, maître d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur responsabilité des règles de construction parasismique.

Le présent certificat comprend **3** pages

Pour toute demande de renseignements, s'adresser :

HAUT-BUGEY AGGLOMERATION

57 rue René Nicod
01100 OYONNAX

☎ : 04.74.81.23.7004.74.81.21.83

IZENAVE, le 18 juin 2018
Le Maire,

Thiery DRUET

MAIRIE D'IZENAVE 01430 (AIN)

Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.

INFORMATIONS

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

DUREE DE VALIDITE :
Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité du CU initial, en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article R.431-1 et 2 du code de l'urbanisme)
L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :
a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excèdent pas cent cinquante mètres carrés ;
b) Une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;
c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.
La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.
Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article.

ELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

IZENAVE - Ain (001191)

Batiments de la parcelle (191000ZC0064)

B 137 BERNARD Marcel

Relevé de propriété

Maison

Monsieur BERNARD Marcel							
Adresse	82 CHEMIN DE LA COTE			Batiments	A	Niveau	0
Lieu-dit				Escalier	1	Porte	01001
Propriétaire, numéro communal	B 137			Propriété divisée en lot		0	
Nature du local	Maison			Date de mutation		17/12/2009	
Methode d'évaluation	Evaluation par comparaison			Année de construction		1750	
Taxe ordure	PLEIN	Coeff.	0.00	Revenu net total		646.00 €	

Détail des parties du local (PEV)